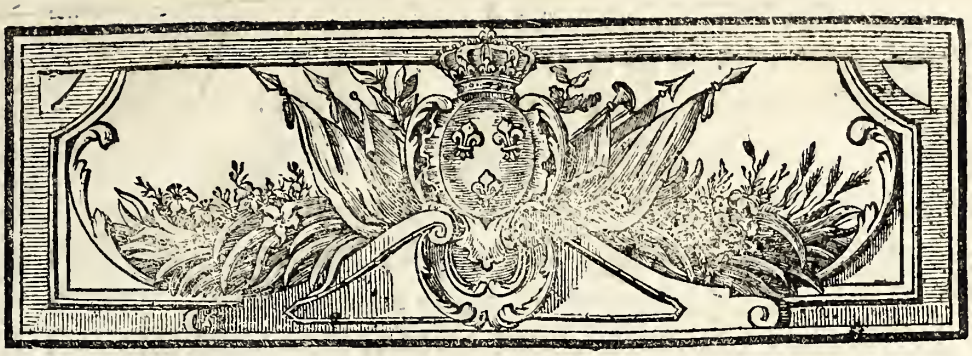

N.° 207.

LOI

Relative à la circulation des Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume, & aux Émeutes arrivées à ce ſujet dans les Départemens du Nord & du Pas-de-Calais.

Cage
folio
FRC
10339
no. 13

Donnée à Paris, le 12 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 7 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ſon Comité des

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

recherches, ſur la pétition du Conſeil général du Département du Pas-de-Calais, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA Loi du 29 août 1789 & les articles III & IV de celle du 18 ſeptembre de la même année, ſur la libre circulation intérieure des Grains & Farines, ſeront exécutés dans les dix lieues frontières, pour les tranſports deſdits Grains & Farines, par les canaux & rivières, lorſque les chargemens excéderont trente quintaux, & de quelques lieux que les Grains ſoient partis; les acquits à caution ſeront pris ou viſés dans les Municipalités de la route des dix lieues frontières.

II.

LA formalité des acquits à caution & certificats de déchargement, ſera exécutée, à l'égard des tranſports qui ſe feront par le port de Dunkerque, pour l'intérieur du Royaume; & à cet effet il ſera nommé par l'adminiſtration du Département du Nord, un Commiſſaire qui veillera à l'exécution de la préſente diſpoſition.

III.

LE ROI ſera prié de donner des ordres pour qu'il ſoit informé contre les auteurs & fauteurs des émeutes qui ont eu lieu dans les Départemens du Nord & du Pas-de-Calais.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret,

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le douzième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.